REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 1358 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE MARCHANDISES DIVERSES dite SOGEMD

(SCPA RAUX, AMIEN & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS CHIMIQUES dite SNPC

(CABINET PARTNERS)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Générale de Marchandises Diverses dite SOGEMD déchue de son droit de faire opposition ;

Déclare ladite opposition irrecevable ;

La condamne aux dépens de l'instance

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE DE MARCHANDISES DIVERSES dite SOGEMD SARL , au capital de 10 000 000 Francs CFA, Immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier sous numéro CI-ABJ-2014-B-16568, dont le siège social est à Abidjan-Zone Industrielle,15 BP 971 Abidjan 15, tél : 22 50 05 81, agissant aux poursuites et au diligences de son gérant, Monsieur BAH IBRAHIM SORY, demeurant audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA RAUX, AMIEN &ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETENOUVELLE DE PRODUITS CHIMIQUES dite SNPC, SARL, au capital de 65 000 000 Francs CFA, dont le siège social à la Abidjan-Koumassi, Zone Industrielle, 10 BP 1304 Abidjan 10 ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET PARTNERS, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 10 Avril 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 12 Avril 2019 et renvoyé le 15/04/2019 pour attribution devant la 5ème chambre ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 673/19 en date du 02 mai 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 06/05/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été renvoyé plusieurs dont la dernière date le 13/05/2019 pour être mis en délibéré le 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, la Société Générale de Marchandises Diverses dite SOGEMD, SARL représentée par la SCPA RAUX, AMIEN et ASSOCIES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0051/2019 rendue le 09 janvier 2019 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan avec ajournement au 15 mars 2019, la condamnant à payer à la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC, SARL ayant pour conseil le CABINET PARTNERS la somme de 8.176.526 francs CFA et, par le même exploit, servi assignation à la SNPC d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer la présente opposition recevable pour être intervenue dans les forme et délai légaux prescrits par la loi ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°0051/2019 rendue le 09

janvier 2019 ;

- Accorder un délai de grâce à la Société SOGEMD pour faire face à la dette ;
- Condamner la requise aux dépens ;

La procédure n'ayant pas été enrôlée à la date d'ajournement fixée au 15 mars 2019 la SOGEMD a servi un avenir d'audience à la SNPC d'avoir à comparaître à l'audience du 12 avril 2019 par exploit d'huissier en date du 21 mars 201 aux mêmes fins ;

Au soutien de son action, la SOGEMD expose que dans l'exercice de ses activités commerciales, elle est entrée en relations d'affaire avec la SNPC qui lui a livré des produits qu'elle a réglé en partie ;

Elle indique qu'elle ne conteste pas devoir un reliquat de la créance ;

Sauf que, mentionne-t-elle, les difficultés de trésorerie ne lui permettent pas de payer sa dette ;

Poursuivant, elle déclare qu'elle a adressé dans ce sens une correspondance à la SNPC et, à l'occasion, sollicité un délai de grâce ;

Elle précise que la SNPC a refusé sa proposition en lui opposant une ordonnance d'injonction de payer dont elle sollicite la rétractation ;

Elle sollicite également un délai de grâce pour accomplir sa mission ;

La SNPC fait connaître qu'elle a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer n°0051/2019 rendue le 9 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui condamne la Société SOGEMD à lui payer la somme de 8.176.526 francs CFA représentant des factures impayées dans ses livres ;

Elle souligne que cette ordonnance a été signifiée à la SOGEMD par exploit d'huissier en date du 29 janvier 2019 ;

Elle fait noter que la SOGEMD a formé opposition contre cette ordonnance d'injonction de payer par exploit d'huissier en date du 13 février 2019 avec ajournement au 15 mars 2019 ;

A cette date, explique-t-elle, l'affaire n'a pas été enrôlée

comme l'atteste le certificat de non opposition délivré par le service du greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle précise que la SOGEMD lui a par conséquent signifié un avenir d'audience pour une date d'audience fixée au 12 avril 2019 ;

Cependant, souligne-t-elle, il s'est écoulé plus de 30 jours entre le 13 février 2019 date de l'opposition et le 12 avril 2019 date d'ajournement ;

Aussi, conclut-elle, la SOGEMD est déchue de son droit de faire opposition ;

Elle conclut en outre à l'incompétence du Tribunal saisi sur opposition pour connaître de la demande aux de délai de grâce au profit de juge de l'exécution ;

Elle sollicite que le Tribunal restitue à l'ordonnance d'injonction de payer querellée son plein et entier effet en condamnant la SOGEMED à lui payer la somme de 8.176.526 francs CFA au titre de sa créance que la SNPC ne conteste d'ailleurs pas ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel* ... » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la déchéance du droit de faire opposition

Pour s'opposer à la demande en paiement, la société

SOGEMD soulève la fin de non-recevoir tirée de la déchéance du droit de faire opposition ;

Aux termes de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- *De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.* » ;

Il résulte de cette disposition que l'opposant est tenu d'observer, à peine de déchéance, le délai d'ajournement de trente jours prévu entre la date de l'opposition et la date de comparution ;

En l'espèce, il ressort de l'exploit d'opposition en date du 13 Février 2019 que la date d'ajournement a été fixée au 15 mars 2019 ;

A cette date, la procédure n'ayant pas été enrôlée, un avenir d'audience a été servi le même jour avec un nouveau délai d'ajournement fixé au 12 avril 2019 ;

Or, entre le 13 février 2019 date de l'opposition et le 12 avril 2019 date de comparution, il s'est écoulé plus de 30 jours ;

La Société SOGEMD a donc été violé les dispositions de l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé ;

Il y a lieu de constater que cette société est déchue de son droit de faire opposition ;

Sur les dépens

La société SOGEMD succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Générale de Marchandises Diverses dite SOGEMD déchue de son droit de faire opposition ;

Déclare ladite opposition irrecevable ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QU: 0339751

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 31 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 59
N° 1235 Bord 468 / 14
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre